

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 25 MAI 1867.

---

### **Rapport de la Commission des Affaires Etrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention conclue entre la Belgique et la Suisse, pour la garantie réciproque de la pro- priété artistique et littéraire.**

*(Voir le N° 170 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président; le Marquis DE RODES, MICHIELS-  
LOOS, D'HOFFSMIDT, le Comte Maurice DE ROBIANO et T'KINT DE NAEYER,  
Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention conclue entre la Belgique et la Suisse, le 25 avril dernier, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, reproduit en grande partie les dispositions de l'arrangement intervenu, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse.

Le Conseil fédéral n'ayant voulu admettre la garantie des marques de fabrique ou de commerce dans le traité qu'à la condition d'y introduire en même temps des concessions douanières, le Gouvernement belge n'a pas cru pouvoir entrer dans cette voie.

Les art. 1<sup>er</sup> à 11 de la convention signée le 25 avril 1867 règlent les droits dont jouissent en Belgique les auteurs de publications publiées pour la première fois en Suisse. Ces droits sont les mêmes que ceux dont jouissent les nationaux, avec la réserve ordinaire quant à la durée.

La reproduction d'airs musicaux, au moyen de boîtes à musique ou instruments analogues, est expressément permise.

Les art. 12 à 29 concernent les droits des auteurs belges en Suisse. La Législation en matière de propriété artistique et littéraire n'étant pas uniforme dans les divers cantons, il a été nécessaire de sanctionner les droits de nos auteurs par des dispositions spéciales.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

*Le Président,*  
Prince DE LIGNE.

*Le Rapporteur,*  
T'KINT DE NAEYER.